

**Fondations  
et fonds de dotation :  
des acteurs  
modernes et engagés  
de l'intérêt général**  
Dix propositions  
du Centre français  
des Fonds  
et Fondations

[www.centre-francais-fondations.org](http://www.centre-francais-fondations.org)

**Fondations  
et fonds de dotation :  
des acteurs  
modernes et engagés  
de l'intérêt général**  
Dix propositions  
du Centre français  
des Fonds  
et Fondations

# 2 318

## fondations en France

(leur nombre a doublé entre 2001 et 2017)

« La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. »

Article 18 de la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

# 8

## Formes

Fondation reconnue d'utilité publique

Fondation abritée

Fondation d'entreprise

Fondation de coopération scientifique

Fondation partenariale

Fondation universitaire

Fonds de dotation

Fondation hospitalière

# 2 535

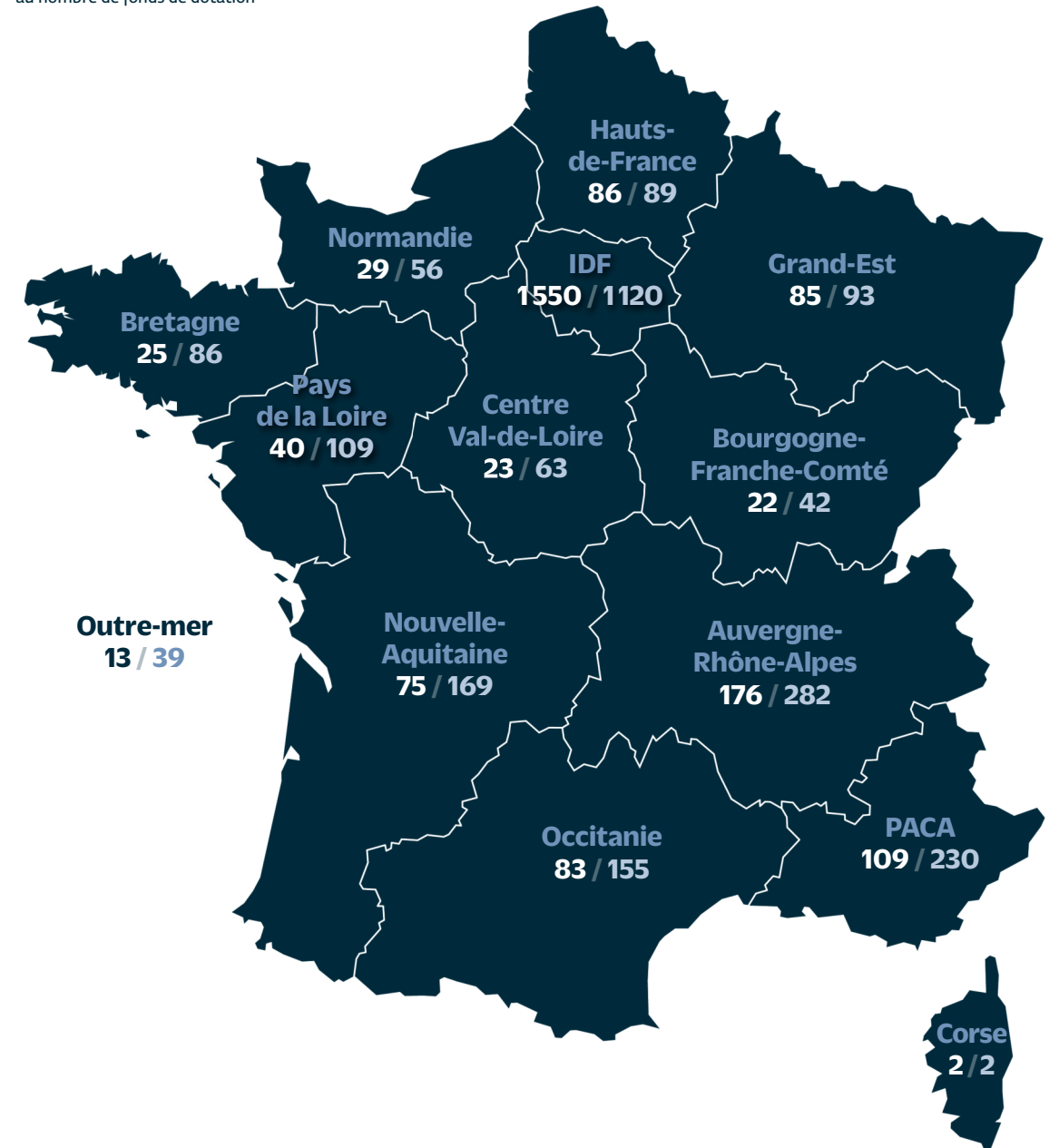
## fonds de dotation en France

(tous créés entre 2009 et 2016)

« Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. »

Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Les chiffres en blanc sur la carte correspondent au nombre de fondations par région et les chiffres en bleu au nombre de fonds de dotation



## Répartition des dépenses des fondations selon les domaines d'intervention en 2013

(prise en compte des domaines multiples)

Source: Observatoire de la Fondation de France

REPARTITION DES DEPENSES DES FONDATIONS	POURCENTAGE SUR LE NOMBRE TOTAL DE FONDATIONS
<b>Santé et recherche médicale</b>	<b>39,8 %</b>
<b>Action sociale</b>	<b>34,5 %</b>
<b>Autres</b>	<b>9 %</b>
<b>Enseignement supérieur et formation initiale</b>	<b>5,3 %</b>
<b>Arts et culture</b>	<b>3,7 %</b>
<b>Sciences et sciences sociales</b>	<b>3 %</b>
<b>Philanthropie et bénévolat</b>	<b>2,4 %</b>
<b>Environnement</b>	<b>1,2 %</b>
<b>Développement et relations internationales</b>	<b>1,1 %</b>

## Domaines d'activité des 2535 fonds de dotation au 31/12/2016

Source: Observatoire des Fonds de dotation – Deloitte

DOMAINE D'ACTIVITE	NOMBRE DE FONDS DE DOTATION	POURCENTAGE SUR LE NOMBRE TOTAL DES FONDS DE DOTATION
<b>Action artistique et culturelle</b>	<b>570</b>	<b>22,5 %</b>
<b>Enseignement, éducation et action socio-culturelle</b>	<b>507</b>	<b>20 %</b>
<b>Action humanitaire</b>	<b>250</b>	<b>9,9 %</b>
<b>Développement durable</b>	<b>204</b>	<b>8 %</b>
<b>Secteur médico-social</b>	<b>316</b>	<b>12,5 %</b>
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>289</b>	<b>11,4 %</b>
<b>Insertion sociale et économique</b>	<b>133</b>	<b>5,2 %</b>
<b>Sports et loisirs</b>	<b>86</b>	<b>3,4 %</b>
<b>Échanges socio-économiques</b>	<b>98</b>	<b>3,9 %</b>
<b>Action culturelle, philosophale et sociale</b>	<b>72</b>	<b>2,8 %</b>
<b>Micro finance</b>	<b>10</b>	<b>0,4 %</b>

# 7,4 milliards

**Dépense annuelle des fondations en 2014 dont...**

# 1,54 milliards

**distribués en subventions, bourses et prix.**

# 100 millions

**Dépense annuelle des fonds de dotation en 2014**

# 34%

**Ratio dépenses annuelles / actifs des fondations françaises** (hors fonds de dotation), **contre 13% seulement pour la moyenne des fondations européennes et 8% pour celle des fondations américaines**

# 87%

**Fondateurs en activité lorsqu'ils créent leur fondation** (hors fonds de dotation)

# 84 100

**Emplois au sein des fondations exclusivement**

# 22 milliards

**Actifs des fondations pour l'année 2013**

## Avant-propos

Nous assistons depuis plusieurs années à une forte croissance des besoins en matière de solidarité et d'innovation sociale. Elle s'accompagne d'une profonde transformation des modalités de prise en charge du Bien Commun. Comment les leaders politiques, qui briguent aujourd'hui les plus hautes responsabilités de la Nation, vont-ils mobiliser toutes les énergies positives au service d'une intelligence collective renouvelée? Nous le savons, tous les acteurs de la société, publics et privés, à but lucratif ou non, chacun avec ses capacités et ses priorités, peuvent être des vecteurs de contribution au Bien Commun. Orchestrer cette capacité d'intervention entre acteurs œuvrant en complémentarité pour le Bien Commun résulte d'une responsabilité partagée entre porteurs d'actions économiques, sociales et environnementales et l'État. Comment l'État peut-il encourager et stimuler la convergence de capacités au service du Bien Commun?

Parmi les grands acteurs du Bien Commun, les fonds et fondations sont tous inscrits dans une mission au service de l'intérêt général. Même si à ce jour les milliards dépensés chaque année par les fonds et fondations français restent bien inférieurs aux moyens mobilisés par l'État, les collectivités territoriales et les entreprises, nous savons que cet apport, porté par une gestion désintéressée, joue un rôle capital dans de nombreux projets en France et à l'étranger.

Dans le cadre des réflexions et des propositions débattues actuellement dans l'arène politique, le Centre français des Fonds et Fondations (CFF) souhaite rappeler que « la poussière d'or du don » est à réserver à tous ceux qui ne pourront durablement accéder à d'autres mécanismes de soutien. Dans cette période de transformation que nous connaissons, il faut savoir favoriser l'engagement des fonds et fondations dans l'innovation sociale, la recherche et le développement de solutions face aux grands enjeux sociétaux qui pointent. De nouveaux philanthropes et mécènes doivent être encouragés à rejoindre le mouvement des fonds et fondations pour accroître la capacité d'intervention globale en faveur du Bien Commun.

Ce Livre Blanc du CCF est porteur de 10 propositions pour aller plus loin dans la capacité des fonds et fondations à agir encore davantage dans le cadre exclusif de missions d'intérêt général et d'une gestion désintéressée. Nous souhaitons que ces mesures et recommandations, issues de l'expérience et de l'analyse de nombreux fonds et fondations, puissent être portées au plus haut niveau de l'État, pour notre Bien Commun!

**Benoît Miribel**

Président du Centre français des Fonds et Fondations

# 360°

## La fondation 360°, l'intérêt général pour phare

### La mission d'intérêt général est au cœur du projet des fondations et fonds de dotation.

La mission d'intérêt général des fondations et fonds de dotation se décline dans des projets de solidarité, de recherche, d'éducation, de santé, de coopération... qui sont l'expression singulière de la contribution que leurs fondateurs – tant personnes physiques que morales – apportent à la société. Fruits d'histoires personnelles fortes, d'élans du cœur, de valeurs et d'engagements raisonnés, de cultures d'entreprises diversifiées, d'observation, d'imagination et de volonté, ces projets sont des investissements concrets au bénéfice de l'ensemble de la communauté humaine et viennent s'inscrire en complémentarité de l'action publique dans l'espace défini par le législateur.

Ces projets, fonds et fondations les mènent de plus en plus en interagissant et co-construisant avec l'ensemble des parties prenantes intéressées : collectivités territoriales, administrations, associations, entreprises et bien sûr avec d'autres fondations. La complexité croissante des sujets et l'augmentation considérable des besoins et bénéficiaires imposent d'innover et d'explorer des chemins nouveaux pour répondre aux urgences contemporaines comme aux fragilités de toujours.

Proches du terrain, les fondations et fonds de dotation apportent diagnostic, expertise et capacité d'écoute : ils peuvent se mobiliser dès qu'ils perçoivent les premiers signaux faibles relatifs à un sujet et ce faisant le révéler à la société<sup>1</sup>; ils peuvent mobiliser et agir comme catalyseurs pour mobiliser les parties prenantes à bon escient<sup>2</sup>; enfin, ils peuvent expérimenter des solutions avant d'en proposer l'essai.

Fonds et fondations disposent de différents leviers pour agir par-delà la mise en œuvre directe de leurs projets par elles-mêmes : le don, fondement de toute philanthropie ; l'accompagnement et le conseil, particulièrement importants grâce au mécénat de compétence et à la mobilisation des bénévoles ; la mise en relation et la communication, les fondations disposant d'un capital social qu'elles peuvent activement mobiliser pour les causes qu'elles soutiennent ; enfin, la garantie, la caution, le prêt à taux zéro et l'investissement dans les programmes ou structures soutenus pour plus d'impact et de levier financier. Ces organismes peuvent faire usage exclusivement ou conjointement de ces différents modes d'intervention dès lors que le but est d'intérêt général et en fonction de la qualité et des compétences du bénéficiaire ou de la nature de la cause soutenue.

Les fondations ont le temps pour elles. Le temps court parce qu'elles peuvent prendre des décisions rapides, le temps long parce que créées pour s'inscrire dans la durée, elles ne sont pas inscrites dans le temps politique. Elles jouissent donc d'une agilité particulière pour accompagner leurs bénéficiaires aussi bien dans l'urgence que dans la durée selon les besoins et leur propre politique.

Les fondations, véritables entrepreneurs de solidarité, sont également des fabriques à innovation : pour peu qu'on leur en donne la possibilité, elles peuvent apporter le capital patient si important au démarrage d'un projet comme dans les phases d'essaimage.

Pour que les fonds et fondations puissent pleinement répondre à leur vocation au mieux des intérêts de tous (de la Nation) il convient de faire aboutir, enfin, certaines transformations qui portent encore blocage à leur action. Elles pourront ainsi occuper à part entière leur place dans le grand ensemble de l'ESS (économie sociale et solidaire) : celle d'une famille dédiée aux missions d'intérêt général, équipée pour agir et mobilisée.

Il faut d'abord un consensus sur le périmètre d'intérêt général afin que les questions majeures posées à nos sociétés – solidarité, réchauffement climatique et environnement, accompagnement à et dans l'emploi ; décrochages scolaires, social, économique ; dépendance et vieillesse ; réfugiés ; recherche et innovation – puissent être activement prises en charge par les fondations et éligibles au mécénat comme à l'investissement.

Afin de toujours pouvoir bénéficier de la réponse la plus efficace et adaptée, il faut promouvoir et faciliter les trois formes d'engagements que sont la mise en œuvre par la fondation de ses propres projets, l'action de soutien par l'ensemble des moyens du mécénat (financier, en nature, en compétence) et enfin l'action d'investissement stratégique et patrimonial au bénéfice de structures ou causes d'intérêt général.

Il faut aussi des outils maniables et clairs tant pour les fondateurs, opérateurs et bénéficiaires des fondations que pour leurs parties prenantes dans les administrations, les banques et les services qui les accompagnent ou encore les organes de contrôle. Rationaliser et simplifier l'environnement statutaire et juridique sera source de sécurité opérationnelle et d'évolution harmonieuse pour l'ensemble des acteurs ; c'est également une question d'intelligibilité pour les donateurs et partenaires internationaux de nos fondations.

Il convient donc de trouver un équilibre entre l'évolution des frontières et des bénéficiaires à servir et la responsabilité collective que nous avons à encourager l'utilisation, dès l'origine, des bons outils et des formes juridiques adaptées au service des projets.

Pour servir les missions d'intérêt général aujourd'hui et demain, dans une période aussi profondément marquée par les ruptures, il est essentiel de libérer toute la capacité d'innovation, d'expérimentation et de générosité de l'initiative privée : chacun doit s'y trouver invité à agir, donner, investir. Il faut retenir et diffuser ce qui fonctionne (le contrat de projet de 3 ans dans la recherche), modifier ce qui pénalise ou embolise l'action et enfin développer la recherche et l'expérimentation sociale (création d'un contrat de recherche CIFRE d'économie sociale et solidaire).

Les fondations ont vocation à faire des missions d'intérêt général une mission en partage au sein de la société où chacun peut contribuer à sa mesure et selon son talent pour compléter et enrichir la part de l'État et des collectivités publiques.

1. La Fondation Bettencourt Schueller a ainsi fait de la cause auditive l'une de ses priorités en soutenant la Fondation Agir pour l'audition qui soutient des équipes scientifiques de chercheurs qui travaillent sur l'audition et sa restauration et finance la création du premier Institut de l'Audition (ouverture fin 2017). Seule fondation française entièrement consacrée à la douleur, la Fondation APICIL a soutenu, depuis 12 ans, plus de 500 équipes de recherche, équipes médicales et associations en France. Enfin, face à la raréfaction des terres agricoles, la Fondation Terre de Liens a pour mission de préserver notre patrimoine foncier agricole sur le très long terme. Habilitée à recevoir des fermes en donation ou en legs, elle achète également des terres grâce aux dons des citoyens, aux mécénats d'entreprises ou aux partenariats avec les collectivités et garantit un usage responsable des lieux et des ressources naturelles qui s'y trouvent en installant des fermiers aux pratiques respectueuses de l'environnement sur ces terres.

2. La Fondation Veolia coordonne à la demande de l'OMS un groupe de travail international sur l'action environnementale à mener dans la lutte contre le choléra et notamment dans l'accès à une eau potable sûre.



Moderniser et rationaliser les outils tout en réaffirmant la mission exclusive d'intérêt général

Où se joue(ra) désormais l'intérêt général ?

#### Proposition I

Simplifier et clarifier le panorama statutaire des fondations pour plus d'efficacité et une cohérence d'ensemble

#### Proposition II

Rechercher et garantir l'équité de traitement entre organismes privés non lucratifs et lucratifs afin de répondre à l'ensemble des publics

#### Proposition III

Définir un rapport financier prenant en compte les attentes de l'ensemble des parties prenantes

#### Proposition IV

Augmenter les ressources pérennes des fondations et fonds de dotation par l'adoption de trois mesures nouvelles

#### Proposition V

Dynamiser l'affectation des dotations au profit de l'intérêt général

#### Proposition VI

Promouvoir l'ouverture des dotations à des placements d'utilité sociale porteurs d'innovation et / ou de développement durable

#### Proposition VII

Promouvoir le mécénat en faveur de l'« accompagnement, l'accès et le maintien dans l'emploi des publics en état de vulnérabilité » et l'appréciation des champs éligibles au mécénat (notamment en ce qui concerne les champs « social », « familial » et « philanthropique ») en cohérence avec les besoins sociétaux et les pratiques de politique publique

#### Proposition VIII

Rendre éligibles au dispositif du mécénat sous condition de gestion désintéressée les ESUS et les organismes éligibles au don-ISF

#### Proposition IX

Promouvoir le rayonnement et l'action internationale des fondations et fonds de dotation dans le monde académique et de la recherche

#### Proposition X

Développer la capacité de R&D (Recherche et Développement) des fondations et fonds de dotation au service de l'intérêt général

Moderniser et rationaliser les outils tout en réaffirmant la mission exclusive d'intérêt général

#### Proposition I

**Simplifier, clarifier le panorama statutaire des fondations pour plus d'efficacité et une cohérence d'ensemble**



#### Une doctrine non légalisée

Les fondations de coopération scientifique sont des fondations créées en 2010 soumises – sauf disposition contraire – aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique. Or les bénéficiaires des dons-ISF sont limitativement énumérés par la loi et les fondations de coopération scientifique n'étant pas spécifiquement mentionnées par l'article 885-0 V bis A CGI, plusieurs donateurs de fondations de coopération scientifique se sont vus contester par l'administration fiscale les avantages fiscaux attachés aux dons-ISF effectués au profit de fondations de coopération scientifique.

La réponse ne réside en réalité qu'au paragraphe 150 du Bulletin officiel des impôts (BOI-PAT-ISF-40-40-10-20) qui précise que sont également éligibles à la réduction au titre de l'ISF les dons effectués au profit de fondations de coopération scientifique ayant pour objet un PRES, un RTRA ou un CTRS. Cet exemple démontre le manque de clarté et de sécurité attaché à la multiplication de statuts *sui generis* régis par des dispositions disséminées à travers le temps au sein de textes épars.

#### Quelques incohérences parmi d'autres

Les fondations d'entreprise et les fonds de dotation n'étant éligibles qu'au dispositif du mécénat des articles 200 et 238 bis CGI et non aux dons-ISF, ils ne peuvent soutenir que des organismes eux-même directement éligibles au mécénat et ne pourront donc pas soutenir les structures d'insertion professionnelles visées à l'article 885-0 V bis A CGI alors que celles-ci sont directement éligibles au don-ISF. Plus encore, les fondations d'entreprise peuvent recevoir, depuis la loi dite ESS, en plus de ceux des salariés, également des dons de la part des mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe, mais cette disposition n'a pas été transposée fiscalement à l'article 200 CGI sur le mécénat des particuliers, qui ne vise à ce jour que les seuls salariés...

La pluralité des formes et statuts en vigueur (sept formes régissant 2318 fondations auxquelles s'ajoute le statut du fonds de dotation régissant 2535 organismes) présente un coût administratif, juridique et financier certain, ainsi que l'assurance d'une obsolescence programmée. Elle est en outre source d'incompréhension – voire d'incohérence – et de manque de lisibilité. Une simplification serait bénéfique pour le secteur ainsi que pour l'ensemble de ses parties prenantes, pouvoirs publics compris. Le Centre français des Fonds et Fondations propose ainsi une reprise des travaux qui avaient été initiés sur le sujet à la fin des années 1990 autour du Conseil d'État.

Moderniser et rationaliser  
les outils tout en réaffirmant  
la mission exclusive  
d'intérêt général

## Proposition II

### Rechercher et garantir l'équité de traitement entre organismes privés non lucratifs et lucratifs afin de répondre à l'ensemble des publics

# 2

Le secteur privé lucratif, notamment dans les domaines sanitaires et médico-sociaux, bénéficie d'aides et d'incitations fiscales spécifiques aux entreprises dont ne bénéficie pas le secteur non lucratif. Afin de préserver la capacité de réponse aux besoins des populations les plus fragiles du secteur privé non lucratif, il est essentiel de garantir et préserver une équité de traitement. Le Centre français des Fonds et Fondations salue ainsi les nouvelles mesures instaurant le CITS en faveur notamment des fondations reconnues d'utilité publique, tout en appelant à une réflexion portant sur l'équité de traitement ouverte à l'ensemble des acteurs dédiés à l'intérêt général.

#### Illustration

Un fonds de dotation, personne morale de droit privé à but non lucratif réalisant une œuvre ou une mission d'intérêt général ou assistant une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et missions d'intérêt général ne peut pas bénéficier du dispositif du chèque-emploi étendu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire aux salariés des fondations (dès lors que celles-ci sont dotées de la personnalité morale et emploient neuf salariés). En effet, alors même que le titre du chapitre concerné est « Dispositions relatives au droit des fondations et fonds de dotation », l'article 80 de la loi ne mentionne plus que les « fondations ». De même, un fonds de dotation ne peut ni bénéficier de l'abattement de la taxe sur les salaires, ni maintenant du CITS.

## Proposition III

### Définir un rapport financier prenant en compte les attentes de l'ensemble des parties prenantes

Les fondations et fonds de dotation relèvent aujourd'hui d'une grande diversité de formes juridiques, de missions et de financements français et étrangers.

Afin de rendre lisibles leurs actions et leurs projets, il est fondamental pour ces organismes d'être en mesure de produire une information financière complète, transparente, fidèle et sincère rendant compte de façon compréhensible de leurs projets et de leurs modèles économiques à leur écosystème (donateurs, gouvernance) comme à leurs instances de contrôle. Au sein de ce rapport financier, fondations et fonds de dotation sont amenés à présenter des documents de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe) mais également, pour les dons et legs provenant de la générosité publique, un compte d'emploi des ressources (CER) aujourd'hui déconnecté de l'information financière globale.

Dans un souci de lisibilité et de qualité de l'information financière véhiculée, le Centre français des Fonds et Fondations plaide notamment pour la modification de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. Cette modification viserait à obtenir un CER fournissant une lecture et une compréhension globale de la mission sociale de l'organisme et du modèle économique qui le porte, au-delà de la retranscription des ressources exclusivement collectées auprès du public. Le CER doit être un outil de transparence, gage de confiance pour l'ensemble des donateurs bailleurs ou investisseurs et partageable et compréhensible à l'international pour les organismes faisant appel à des financements internationaux. Il doit, enfin, apporter à la gouvernance des éléments essentiels au pilotage de l'organisme et servir au contrôle de la structure.

# 3



Moderniser et rationaliser  
les outils tout en réaffirmant  
la mission exclusive  
d'intérêt général

## Proposition IV

### Augmenter les ressources pérennes des fondations et fonds de dotation par l'adoption de trois mesures nouvelles

# 4

#### Illustration

Aux États-Unis, M<sup>me</sup> G., héritière d'une importante fortune industrielle américaine, a transmis une part significative de sa fortune directement à ses petits enfants à leur naissance en franchise de droits de mutation à titre gratuit sous condition que l'ensemble des revenus patrimoniaux bénéficient pendant vingt ans à une œuvre d'intérêt général. Les enfants (parents des bénéficiaires) ont chacun constitué une fondation avant l'âge de 30 ans, lesquelles ont été financées avec les dits revenus patrimoniaux sur les thématiques suivantes : « Capacity building des ONG », « Étude des civilisations méditerranéennes et du proche Orient », « Aide et protection aux femmes en danger » et « Protection de l'environnement ». Ce processus met au cœur de l'héritage familial le principe philanthropique qu'ils ont tous développé et continué à abonder parallèlement et au-delà de la période imposée. Les petits enfants héritent à leur majorité des biens transmis et peuvent ainsi engager un projet économique de leur choix et/ou réinvestir dans les fondations familiales constituées. C'est donc un modèle particulièrement dynamique d'usage du patrimoine au bénéfice de missions d'intérêt général comme de l'activité économique de ceux étant en capacité de la développer.

Le Centre français des Fonds et Fondations, soucieux de développer de nouvelles ressources pour les fondations et fonds de dotation comme de susciter de nouvelles vocations philanthropiques, propose de :

- dans un contexte d'allongement de la durée de vie, favoriser la transmission patrimoniale intergénérationnelle en exonérant de droits de mutation la transmission par les générations détenant aujourd'hui le capital en faveur des jeunes actifs dès lors que les revenus du patrimoine transmis bénéficient pendant 15 ou 20 ans à une œuvre d'intérêt général (voir annexe 1, page 26);
- faire échapper au rapport à la succession les dons effectués au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique plus de 10 ans avant le décès;
- pérenniser les ressources des fondations et des fonds de dotation en facilitant la détention patrimoniale d'entreprises.

Le secteur a besoin de fondations bien financées et de façon pérenne, ce que permet notamment la détention d'une entreprise dont les revenus viendraient abonder la mission statutaire d'intérêt général. Un amendement Carayon permet ainsi, depuis 2005, sous certaines conditions, à une fondation reconnue d'utilité publique de détenir de façon patrimoniale tout ou partie des titres d'une entreprise. Afin de le rendre plus attractif, le Centre français des Fonds et Fondations plaide de longue date en faveur d'une simplification du dispositif (suppression du principe de spécialité et du moment « imposé » de la cession/transmission d'une entreprise) dans le strict respect de certaines règles : gestion désintéressée et à but non-lucratif au sens fiscal, et dissociation des gouvernances de la fondation / du fonds de dotation et de l'entreprise détenue. La rédaction proposée cet été aux pouvoirs publics est consultable en annexe 1 du présent livre blanc.

## Proposition V

### Dynamiser l'affectation des dotations au profit de l'intérêt général

Dans une période atone en matière de revenus patrimoniaux, le rendement des dotations est négligeable et les missions d'intérêt général sont essentiellement servies par les organismes collecteurs et /ou alimentés par flux (pour ces derniers, principalement : fondations abritées et fondations d'entreprise) ou par des revenus d'activités. Afin que les dotations contribuent davantage au service de la mission d'intérêt général, le Centre français des Fonds et Fondations plaide en faveur des mesures suivantes :

- rétablir la consomptibilité partielle des dotations de fondations reconnues d'utilité publique pour la part de la dotation excédant un million d'euros;
- afin de cesser de pénaliser les organismes faisant directement usage de leur patrimoine au service de leur mission d'intérêt général, étendre l'exonération de l'imposition des revenus patrimoniaux au taux réduit de l'impôt sur les sociétés (dont bénéficient déjà les fondations reconnues d'utilité publique) aux fonds de dotation à dotations consomptibles et autres fondations concernées;
- faciliter l'investissement des dotations dans des placements en cohérence avec la mission poursuivie, notamment en favorisant l'investissement solidaire ou à impact social.

# 5

Moderniser et rationaliser les outils tout en réaffirmant la mission exclusive d'intérêt général

## Proposition VI

### Promouvoir l'ouverture des dotations à des placements d'utilité sociale porteurs d'innovation et / ou de développement durable

# 6

#### Illustration

La fondation Entreprendre soutient des organismes qui accompagnent à la création et reprise d'entreprises par l'engagement bénévole de chefs d'entreprises et des prêts d'honneur. Le développement d'entreprises sociales permet, entre autres, de procurer du travail à des publics en difficultés (handicap, sortie de prison...) et les salaires ainsi perçus par ces publics se substituent souvent à des aides des collectivités territoriales ou d'allocations de pôle Emploi.

Si elle était en capacité juridique d'investir dans certaines entreprises ESUS et dans certains projets innovants à leur démarrage, la fondation pourrait aligner ses placements sur son objet social et ainsi participer à la relocalisation d'industries en France et faire davantage en faveur de l'insertion par le travail des populations en difficulté. En somme, cela lui permettrait d'aller plus loin dans ses missions d'utilité publique et de création d'une dynamique entrepreneuriale créatrice d'emploi.

Les fondations et fonds de dotation disposent de deux modalités d'actions privilégiées (et non exclusives l'une de l'autre) pour mener à bien leur mission d'intérêt général : l'action directe et le soutien à travers toutes les formes de don. L'enjeu pour les fondations et les fonds de dotation est de pouvoir choisir, au sein d'une palette d'outils très diversifiés, l'outil le plus adapté au projet et offrant l'effet levier le plus important.

Le Centre français des Fonds et Fondations souhaite ainsi que soit pleinement reconnue et encouragée la capacité des fondations et fonds de dotation à réaliser pleinement leur mission y compris par la voie de sa gestion patrimoniale et des investissements qu'ils sont susceptibles de mener en lien avec leur mission d'intérêt général dans le sens des *program related investments* pratiqués à l'international.

#### Illustration

Le rôle des fondations comme investisseur au sein des premières expérimentations anglo-saxonnes de contrats à impact social a été primordial. Au-delà du très documenté contrat à impact social de Peterborough (Royaume-Uni) sur la thématique de la récidive, les principales fondations britanniques, comme le Barrow Cadbury Trust, ont également été des investisseurs clés dans un autre projet phare de contrat à impact social, le Essex Looked After Children Social Impact Bond qui a consacré 3,1 M de £ à la thématique de l'enfance en difficulté.

Le Barrow Cadbury Trust, fondation en pointe sur le sujet de la justice sociale et le financement en subvention des acteurs sociaux les plus engagés au Royaume-Uni, a mis au service de ce contrat à impact social sa légitimité d'acteur philanthropique de premier plan et ses moyens financiers, son capital. Elle a également apporté, dans le montage du contrat tripartite, une expertise des enjeux, des publics cibles et des acteurs de terrain qui ont été

éminemment utiles à la construction de la mesure d'impact sur ce projet, comme à la convergence des intérêts des parties prenantes au contrat.

L'objet de ce contrat sur cinq ans est d'intervenir auprès de 380 adolescents présentant des difficultés comportementales afin d'essayer de prévenir le développement de problèmes plus complexes pouvant mener à des comportements agressifs nécessitant un placement en soins extrêmement coûteux et générateurs de souffrances pour ces adolescents comme pour leurs familles. Des équipes de spécialistes assistent ainsi les familles et les aident à gérer et prévenir les situations difficiles, ainsi qu'à renforcer les liens avec ces adolescents en souffrance. Sur les 380 adolescents pris en charge par le programme, l'objectif est de permettre à une centaine au moins d'entre eux d'éviter l'internement et de demeurer avec leur famille.

### Le Centre français des Fonds et Fondations propose l'adoption des dispositions suivantes :

#### a. autoriser la souscription des titres associatifs / fondatifs par les fondations et fonds de dotation

L'article R. 332-2 du code des assurances recense les placements « financiers » autorisés pour les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation, excluant de ce fait les placements non financiers, catégorie à laquelle appartiennent les titres associatifs et fondatifs. Ces titres sont en effet des obligations émises sous forme nominative par les associations / fondations et présentent la spécificité de n'être remboursables qu'à l'initiative de l'association émettrice, ce qui en fait des créances de dernier rang.

*Le Centre français des Fonds et Fondations souhaite que les titres associatifs/fondatifs soient intégrés à la liste des placements éligibles au même titre que les obligations ordinaires, ce qui pourrait notamment passer par une modification de l'article R. 332-2 du code des assurances ou par une disposition ad hoc.*

#### Illustration

Dans le nouveau cadre défini par la loi ESS de juillet 2014, l'ADIE a émis en décembre 2015 des « titres associatifs pour l'emploi » pour financer son plan de développement ambitieux.

Des fondations comptaient parmi les souscripteurs potentiels, motivées par un double impact : un rendement financier à rémunération garantie (2%) sur un terme long et le bénéfice d'un fort impact social, en ligne avec la mission de ces fondations.

Malheureusement, les titres associatifs ne figurant pas dans la liste des placements éligibles, les fondations intéressées ont été contraintes de renoncer à ce placement.

#### b. permettre l'investissement dans les entreprises ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) et les projets innovants

Il nous apparaît également opportun d'encourager les fondations et fonds de dotation à jouer un rôle naturel d'investisseur « patient » faisant aujourd'hui défaut au secteur, en investissant une part de leurs actifs dans les titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire et en s'engageant de façon plus lisible et active dans l'investissement à impact. Dans le cadre de contrats à impact social, le rôle que les fondations et fonds de dotation peuvent jouer est d'ailleurs triple : fondations ou fond « opérateur », investisseur ou encore garant.

Néanmoins, dans sa rédaction actuelle, l'article R. 332-2 du code des assurances susvisé empêche les organismes y étant assujettis, et notamment les fondations et fonds de dotation, acteurs a priori légitimes pour analyser les opportunités comme pour investir dans l'ESS, de souscrire certains titres d'entreprises ESUS.

Enfin, il serait également opportun que les fondations et fonds de dotation puissent investir au sein des projets innovants en lien avec les missions qu'ils suivent au cours des premières années d'existence de ces derniers (avant que des financements bancaires ne soient mobilisés).

*Le Centre français des Fonds et Fondations, aux côtés de Finansol, appelle par conséquent de ses vœux le possible investissement, par les fondations et fonds de dotations au sein d'organismes labellisés ESUS et de projets innovants en lien avec leurs missions, mesure qui pourrait notamment passer par une modification de l'article R. 332-2 du code des assurances ou par une disposition ad hoc.*

#### c. affecter les avoirs en déshérence dans les banques et compagnies d'assurance en faveur de l'innovation sociale

# Où se joue(ra) désormais l'intérêt général ?

## Proposition VII

**Promouvoir le mécénat en faveur de l'« accompagnement, l'accès et le maintien dans l'emploi des publics en état de vulnérabilité » et l'appréciation des champs éligibles au mécénat (notamment en ce qui concerne les champs « social », « familial » et « philanthropique ») en cohérence avec les besoins sociétaux et les pratiques de politique publique**

### Illustration

La Fondation Macif soutient activement la création d'emploi dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. Pour cela, elle a notamment soutenu des chantiers et entreprises d'insertion qui permettent aux personnes qui en sont éloignées, de se réinsérer par l'emploi. Elle accompagne par exemple la structuration en tant que tête de réseau des boulangeries solidaires Bou'sol et son innovation dans le cadre de sa stratégie de changement d'échelle.

En effet, la SCIC Bou'Sol a de multiples impacts sociaux : des salariés en insertion y trouvent une formation et un emploi, des agriculteurs convertissent leur surface agricole au bio et fournissent leur matière première à un prix juste et les collectivités sont approvisionnées en pain bio de qualité. Un véritable cercle vertueux !

Le Centre français des Fonds et Fondations estime que les champs d'activités éligibles au mécénat doivent refléter les nouveaux besoins de la société et qu'ils doivent nécessairement évoluer avec ces derniers. Il est également attentif à pallier les manques de clarté susceptibles de générer de mauvaises pratiques.

C'est la raison pour laquelle il propose, au vu du contexte économique dans lequel se trouve depuis de nombreuses années notre pays :

- de faire évoluer les interprétations que fait la doctrine fiscale des champs d'activités éligibles en cohérence avec les besoins sociétaux et les politiques publiques notamment concernant les champs « social », « familial » et « philanthropique » ;
- et en particulier que soit reconnu sans ambiguïté éligible au mécénat du champs « social », l'« accompagnement, l'accès et le maintien dans l'emploi des publics en état de vulnérabilité ».



## Proposition VIII

**Rendre éligibles au dispositif du mécénat sous condition de gestion désintéressée les ESUS et les organismes éligibles au don-ISF**



Dans la situation actuelle de frottement entre les deux mondes lucratif et non-lucratif et face aux sollicitations de financement croissantes de chacun d'eux, il convient plus que jamais de veiller à ne pas dénaturer les modèles, mais de chercher au contraire à les faire évoluer, en faisant émerger et en utilisant la forme et l'outil approprié à chaque objectif.

Afin de répondre aux besoins de ces nouveaux organismes dont l'action concorde avec celle des fondations et fonds de dotation tout en préservant les liens déjà tissés, le Centre français des Fonds et Fondations propose de rendre éligibles au mécénat les ESUS et les organismes éligibles au don-ISF, à condition qu'ils aient une gestion désintéressée, car l'« intérêt général » se distingue nécessairement des « intérêts privés ».

Cette proposition pourrait éventuellement faire l'objet d'un article 238 ter CGI, qui regrouperait l'ensemble des dispositions concernant l'éligibilité au dispositif du mécénat des organismes à gestion désintéressée mais n'étant pas d'intérêt général au sens fiscal.

### Illustration

Apprentis d'Auteuil accompagne des jeunes gens vers la formation et dans l'emploi, au sein de centres de formation continue sur des financements des conseils régionaux. Or ces financements ne couvrent pas les charges que la fondation doit mobiliser pour atteindre ses objectifs, ces jeunes devant être accompagnés dans toutes leurs problématiques (santé, mobilité, hébergement, familiales, etc...). Réputés lucratifs, ces centres de formation continue ne sont pas éligibles au mécénat et sont souvent contraints de se détourner des jeunes les plus difficiles afin de préserver leur équilibre économique.

Où se joue(ra)  
désormais  
l'intérêt général ?

## Proposition IX

### Promouvoir le rayonnement et l'action internationale des fondations et fonds de dotation dans le monde académique et de la recherche



Tout comme l'humanitaire ou l'environnement, la recherche, désormais internationale, est devenue une urgence pour nos sociétés. Notre intérêt général ne pouvant plus, dans ces domaines, dépendre exclusivement des actions menées à l'intérieur de nos frontières européennes, il apparaît fondamental de permettre à nos chercheurs d'évoluer dans un contexte international et à nos étudiants de se perfectionner là où se trouve la connaissance.

Le Centre français des Fonds et Fondations demande, dès lors, dans le cadre du nouveau projet d'instruction fiscale sur la territorialité du don :

- que l'éligibilité au mécénat soit admise en dehors des frontières européennes pour l'ensemble des activités de recherche ainsi que pour les bourses internationales ;
- que soit assouplie l'obligation faite par la rédaction actuelle du projet d'instruction aux organismes français et européens redistribuant des fonds en dehors des frontières européennes de définir et de maîtriser l'intégralité des programmes. Cette obligation s'inscrit en effet en contradiction avec les enjeux de développement consistant à renforcer les capacités et compétences propres des acteurs locaux de répondre à leurs besoins (capacity building).

Par ailleurs, dans le cadre strictement européen, le Centre français des Fonds et Fondations estime qu'il serait opportun de réfléchir à une éventuelle simplification du dispositif décrit aux paragraphes 4 bis des articles 200 et 238 bis CGI concernant l'éligibilité au mécénat des dons consentis à des organismes situés dans un État membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein à la condition que ceux-ci poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes français ouvrant droit au régime du mécénat (conditions difficilement vérifiables rendant cette transposition de l'arrêt Persche bien peu utilisée).

#### Illustration

L'une de nos fondations adhérentes du secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche attire notre attention sur le fait que les jeunes générations, nées sous l'ère de la mondialisation et d'internet, aspirent à étudier à l'étranger, et rappelle que tous les établissements de programmes en pré-expérience obligent désormais les étudiants de grandes écoles à faire une partie de leur cursus à l'étranger. C'est d'ailleurs un prérequis demandé par le ministère pour les grades de niveau master en école d'ingénieur ou de gestion. Toute idée de lier l'attribution de bourses soit à la nationalité soit au lieu d'étude des étudiants est aujourd'hui obsolète voire contradictoire avec la réalité de ce début de siècle en matière d'enseignement supérieur. De la même manière, il n'est plus possible de localiser la recherche, dont les bénéfices et effets rayonnent bien au-delà du territoire où elle a été menée. Les pouvoirs publics eux-mêmes cherchent à développer la coopération internationale en matière de recherche.

#### Illustration

Une importante fondation familiale française a pour principal objectif de comprendre et soutenir la transition vers des systèmes alimentaires plus durables, permettant l'accès à une alimentation saine, respectueuse des hommes et des femmes, mais aussi des écosystèmes. Elle soutient des acteurs de terrain qui promeuvent des solutions innovantes, mais également des équipes de recherche à travers le monde pour éclairer les enjeux et proposer des voies d'avenir. Il s'agit en majorité d'équipes de recherche publiques dont certaines françaises pour des projets en/sur la France et sur/à l'étranger, avec des partenaires étrangers. Elles sont soit très opérationnelles (appui au développement de systèmes de production agricoles sans pesticides en France, réintroduction d'arbres comestibles pour la sécurité alimentaires des ménages au Kenya...), soit très fondamentales (impacts des recommandations nutritionnelles sur la santé des ménages en Europe). Le processus de sélection est très compétitif sans critère géographique, car la recherche ne peut avoir de frontière et les équipes s'enrichissent de leurs collaborations internationales. Au-delà du soutien financier pour leurs recherches, les chercheurs français, comme les autres, bénéficient du fait de participer à un réseau informel de chercheurs soutenus par la Fondation (échanges de pratiques, participation à des colloques scientifiques organisés par la fondation, etc).



Où se joue(ra)  
désormais  
l'intérêt général ?

## Proposition X

### Développer la capacité de R&D (Recherche et Développement) des fondations et fonds de dotation au service de l'intérêt général

# 10

#### Illustration

La fondation Partage et Vie a créé la première maison de retraite à domicile en France. Le concept est né il y a cinq ans de constatations de terrain, au travers du dispositif de téléassistance de la fondation (dispositif high-tech faisant cependant une large place à l'humain), afin de répondre au besoin de lien social des personnes âgées qui restent chez elles. Le deuxième constat était que malgré la qualité des acteurs de service à domicile, il y a des ruptures de prise en charge qui conduisent les personnes à l'hôpital, évènement difficile, avec souvent une sortie d'hospitalisation qui n'a pas été préparée. Il a fallu convaincre les autorités de tutelle – ARS et Conseils départementaux – car ce concept ne correspondait pas aux critères habituels. Il est pourtant essentiel de parvenir à soutenir ces projets par nature « en dehors des cases ».

Les transformations opérationnelles et l'émergence de nouvelles problématiques imposent la recherche de solutions innovantes susceptibles, après expérimentation et évaluation, d'être réutilisées et transposées ailleurs, notamment dans le cadre des politiques publiques. Afin d'encourager ces innovations et de dégager de nouveaux modèles de prises en charge du bien commun, le Centre français des Fonds et Fondations propose :

- la mise en place d'un crédit d'impôt d'innovation sociale du type « crédit d'impôt recherche » permettant à des entreprises de financer la R&D auprès de l'ensemble des fondations et fonds de dotation ;
- l'instauration de la possibilité, pour les fondations et fonds de dotation, de recourir, pour des emplois d'ingénieurs et de cadres, à des « contrats à objets définis de recherche et d'expérimentation » d'une durée de trois ans renouvelables une fois. Cela permettrait d'adapter ces contrats à la durée des projets.

La proposition s'inspire du « contrat à objet défini » mis en place à titre expérimental par la loi du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », pérennisé par la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014. Ce contrat est aujourd'hui exclusivement réservé au recrutement d'ingénieurs et de cadres (au sens des conventions collectives) et est restreint à une durée comprise entre 18 et 36 mois (sans renouvellement possible) ;

- le CFF plaide pour la création d'une convention de formation industrielle pour la Recherche en innovation sociale qui puisse être portée au sein des fondations. La réflexion s'inspire du dispositif CIFRE – Conventions Industrielles de Formation par la Recherche – qui subventionne depuis plus de 30 ans toute entreprise de droit français qui embauche un doctorant pour le placer au cœur d'une collaboration de recherche avec un laboratoire public, et dont les travaux aboutiront à une soutenance de thèse. L'enjeu est de placer un doctorant au cœur des fabriques sociales que sont les fondations, afin de permettre la réalisation d'expérimentations sociales soigneusement monitorées et évaluées dont les résultats seront publiés et partagés aux fins de favoriser l'essaimage des réponses innovantes à nos enjeux de société, voire l'implémentation de politiques publiques.

#### Illustration

Dans les Hauts-de-France, à Douai, la fondation Partage et Vie a mis en place un projet expérimental d'aide aux aidants. Ce projet a d'abord été financé par un Fonds Départemental à l'Innovation du Conseil Général, puis a obtenu du mécénat de la part de la Fondation Médéric Alzheimer, de l'URIOPSS et de la fondation elle-même, ce qui a permis de poursuivre l'expérimentation pendant 3 ans. Faute de moyens dédiés pérennes, le dispositif a par la suite été mis en veille. Il a pu être réactivé grâce à un appel à projets de l'ARS. La Fondation s'est alors rapprochée du Centre hospitalier de Douai, porteur d'une autorisation administrative, afin de pouvoir créer une plateforme de répit qui accompagne aujourd'hui 90 couples aidants-aidés. Grâce notamment au soutien à la recherche et à l'expérimentation dans ce domaine spécifique, le rôle essentiel des aidants a désormais pu être reconnu par la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

## Annexe 1

(relative à la proposition IV, troisième point, ayant trait à la détention patrimoniale d'entreprises par les fondations et fonds de dotation)

### Le Centre français des Fonds et Fondations propose :

#### Premier amendement

**Compléter le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 par la phrase :**  
**« La dotation peut être constituée intégralement ou partiellement de la totalité ou d'une fraction des parts sociales ou des actions d'une ou plusieurs sociétés. »**

#### Deuxième amendement

**Modifier l'article 18-3 de la loi du 23 juillet 1987 de la façon suivante : « Une fondation reconnue d'utilité publique peut détenir tout ou partie des parts sociales ou des actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale. Les ressources tirées de ces parts sociales ou actions ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la réalisation de son objet social. Sans préjudice des obligations prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4-1, toute fondation dont la valeur des participations excède un seuil défini par décret, publie un tableau recensant les filiales et participations qu'elle détient directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de commerce, ainsi que le nom des dirigeants mandataires sociaux de ces sociétés, dans des conditions fixées par décret. »**

#### Troisième amendement

**Ajouter à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie l'alinéa suivant :**  
**« Tout fonds de dotation dont la valeur des participations excède un seuil défini par décret, publie un tableau recensant les filiales et participations qu'il détient directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de commerce, ainsi que le nom des dirigeants mandataires sociaux de ces sociétés, dans des conditions fixées par décret. »**

Au-delà de la consolidation économique des fondations et fonds de dotation, ce type de détention patrimoniale est de nature à préserver en France l'emploi et l'outil industriel grâce à la protection apportée contre les offres publiques d'achat et les dislocations d'entreprises.

Les fonds de dotation ne sont quant à eux pas soumis à l'amendement Carayon et peuvent d'ores et déjà librement détenir des titres de sociétés sans avoir à respecter les conditions par lui édictées quant au moment auquel est susceptible de s'opérer ladite détention (cession ou transmission d'entreprise) ou encore au principe de spécialité. Tout comme les fondations, les fonds de dotation sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif réalisant, de manière directe (en tant qu'« opérateur ») ou indirecte (en tant que « redistributeur »), une œuvre ou une mission d'intérêt général. Il en résulte que les fonds de dotation seront soumis aux mêmes règles fiscales afférentes à l'intérêt général que les fondations (périmètre d'intérêt général et « intérêt général » au sens fiscal). Le Centre français des Fonds et Fondations pense en outre souhaitable de soumettre les fonds de dotation détenteurs de participations au sein d'entreprises à la même obligation de transparence et de lisibilité que les fondations reconnues d'utilité publique en modifiant l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie comme suit :



## Lexique

### Association / Fondation ou fonds de dotation

L'association se définit par la conjonction de volontés et de personnes (physiques ou morales, privées ou publiques) autour d'un objectif commun alors que la fondation ainsi que le fonds de dotation impliquent une affectation irrévocable d'actifs par les fondateurs et une absence d'adhérents et d'assemblée générale, la gouvernance y étant exclusivement exercée par un conseil d'administration (ou un directeur avec conseil de surveillance).

La fondation est en effet l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Le fonds de dotation est quant à lui une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

### Statuts de fondations

Il existe, en plus du fonds de dotation, cinq statuts juridiques de fondations dotés de la personnalité morale :

- la fondation reconnue d'utilité publique (la plus exigeante en terme de constitution, la plus avantageuse fiscalement pour elle-même comme pour ses donateurs, et la plus encadrée et contrôlée administrativement) ;
  - la fondation d'entreprise ;
  - trois fondations de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : la fondation de coopération scientifique, la fondation partenariale et la fondation hospitalière ;
- et deux « statuts » de fondations non dotées de la personnalité morale :
- la fondation dite « sous égide » ou fondation « abritée » qui est abritée par une fondation reconnue d'utilité publique, une fondation de coopération scientifique, une fondation partenariale ou l'Institut de France ;
  - la fondation abritée spécifique qu'est la fondation universitaire créée et abritée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (ex. : université, pôle de recherche et d'enseignement supérieur).

### Intérêt général

L'administration fiscale considère que l'« intérêt général » suppose que l'organisme en question :

- ne fasse pas l'objet d'une « gestion intéressée », ce qui signifie que l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole (une exception légale et une tolérance administrative permettent toutefois, sous certaines conditions et dans certaines limites, de rémunérer un ou plusieurs dirigeants) par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, que l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit et enfin que les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif ;
- ne soit pas lucratif au sens fiscal (l'organisme peut néanmoins exercer des activités commerciales qu'il sectorisera si elles demeurent accessoires ou qu'il devra autrement filialiser et qui sont soumises aux impôts commerciaux sauf cas d'exonération) ;
- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

### Eligibilité au dispositif du mécénat

Les règles de l'éligibilité au dispositif du mécénat sont édictées aux articles 200 (mécénat des particuliers) et 238 bis du CGI (mécénat des entreprises).

Ces articles disposent que pour ouvrir droit aux réductions d'impôt afférentes au régime du mécénat, les versements doivent impérativement être effectués au profit d'organismes répondant à deux critères cumulatifs :

- avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- étant d'« intérêt général » au sens fiscal du terme.

Les deux articles prévoient cependant certains cas dans lesquels des organismes, bien que lucratifs au sens fiscal, pourront tout de même être éligibles au dispositif du mécénat, en-dehors donc du champ de l'intérêt général qui exige la non-lucrativité. C'est le cas des organismes ayant « pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain » ou encore des organismes visés au paragraphe 4 de l'article 238 bis CGI (repris également à l'article 200 du même code pour le mécénat des particuliers) qui ouvre l'éligibilité aux dons effectués au profit d'organismes agréés par le directeur des services fiscaux territorialement compétents ou, le cas échéant, le ministre chargé du budget, dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements accordées aux PME ou l'octroi, en faveur des mêmes entreprises, de prestations d'accompagnement ou encore, depuis la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, aux financements visant à assurer les besoins en trésorerie de ces mêmes entreprises, dès lors que ces versements ou ces prestations de services constituent l'objet exclusif de l'organisme agréé en question. L'article vise également la possibilité de verser des aides financières autres que des aides à l'investissement pour la création, la reprise ou le développement des PME, sous condition du respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

Les réductions d'impôt permises par le dispositif du mécénat sont les suivantes :

- si le donateur est un particulier, possibilité de réduire son impôt sur le revenu de 66 % du montant du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable ;
- si le donateur est une entreprise, possibilité pour celle-ci de réduire son impôt sur les sociétés ou son impôt sur le revenu de 60 % du montant du don, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaire.

Dans les deux cas, la fraction des dons qui n'a pas bénéficié de la réduction d'impôt l'année de leur versement ouvre droit à cet avantage fiscal au titre des cinq années suivantes.

### Contrat à impact social

Le contrat à impact social est un nouveau dispositif lancé en France au printemps 2016 et s'inscrivant dans la politique générale du Gouvernement de développement de l'économie sociale et solidaire. Il réunit trois acteurs :

- un opérateur social, qui a identifié un besoin auprès de la population et propose une action avec des indicateurs d'évaluation de son impact social ;
- un ou des financeurs privés, qui s'engage(nt) à financer cette expérimentation et à en supporter le risque ;
- un payeur au résultat qui s'engage à rembourser et à verser une prime de réussite aux financeurs si les résultats prévus dans le contrat sont atteints et après vérification par un expert indépendant. Le paiement au résultat est une approche de l'investissement social, qui vise à agir en amont et en prévention pour préparer et accompagner les individus face à leurs besoins sociaux. On parle bien « d'investissement » car les actions sociales ne sont plus considérées comme une dépense, un coût ou une charge, mais sont susceptibles, dans certaines conditions, de procurer un retour sur investissement à la fois social et économique.

### Fondation territoriale

Observatoire du monde philanthropique, le Centre français des Fonds et Fondations s'est intéressé au modèle anglo-saxon de la *Community Foundation*, qui d'outre-Atlantique depuis 100 ans exactement à outre-Manche et aujourd'hui dans les pays en développement, permet avec un succès grandissant de renforcer les ressources, la capacité et la confiance au niveau d'un territoire en s'appuyant sur la volonté des populations locales à s'entraider. L'idée est de développer le don de proximité encore peu sollicité en créant une sorte d'impulsion collective de tous les acteurs d'un territoire en faveur d'une multiplicité de domaines de l'intérêt général à l'échelle de ce même territoire.

Le Centre français des Fonds et Fondations, avec la fondation de Lille, première « fondation territoriale » créée en France, a ainsi dès 2008 décidé d'adapter l'esprit et l'énergie de ce concept au contexte culturel et social français, contribuant à l'émergence de la « fondation territoriale » non comme un nouvel outil juridique – puisqu'une fondation territoriale n'est pas une nouvelle forme juridique de fondation – mais bien comme une nouvelle façon d'agir.

La fondation territoriale permet ainsi de mener une action structurée ciblée, transparente et durable avec les moyens offerts par une fondation ou un fonds de dotation (grande capacité juridique, développement d'une expertise et d'une stratégie cohérente à l'échelle de tout un territoire, visibilité des actions, capacité de mener des évaluations transverses, etc.). Son action se bâtit en complémentarité avec les structures existantes localement (associations, PTCE, etc.) grâce à l'implication sociétale locale des parties prenantes, créant ainsi un lien social entre l'ensemble des actions d'un territoire.

### Fondation abritée (également appelée fondation sous égide)

La fondation abritée, également appelée « fondation sous égide » ou « fondation fille » a été institutionnalisée en droit français par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations et notamment son article 20 dont le premier aliéna dispose aujourd'hui :

« Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte [...] ».

La fondation abritée est donc une « structure » abritée par une fondation ayant la capacité statutaire à abriter (laquelle doit obligatoirement être une fondation reconnue d'utilité publique, une fondation de coopération scientifique, une fondation partenariale ou l'Institut de France) qui en assure la gestion et le fonctionnement en contrepartie de frais de gestion et lui apporte conseil et expertise en vue de son développement. La fondation abritée n'a pas de personnalité juridique distincte mais étant abritée, bénéficie de tous les moyens et avantages acquis à la fondation abritante laquelle assume seule la responsabilité juridique, fiscale et financière liée à l'activité des fondations qu'elle abrite. Les fondateurs d'une fondation abritée peuvent ainsi se dédier exclusivement à la gouvernance du projet, exercée par un « comité exécutif » ou un « comité de gestion ». Une cinquantaine de fondations environ sont abritantes à ce jour en France.

Davantage d'information est disponible sur le site du Centre français des Fonds et Fondations :

[www.centre-francais-fondations.org](http://www.centre-francais-fondations.org)

---

**Solidarité Innovation**  
**Économie solidaire et sociale**  
**Philanthropie Impact social**  
**Investissement Intérêt général**  
**Utilité publique Co-construction**  
**Engagement Territoire**  
**Évaluation Contrat à impact social**  
**Transparence Société civile**  
**Gestion désintéressée**  
**Expérimentation Expertise**  
**Accompagnement Donateur**  
**Mécénat Engagement**  
**Pouvoir d'agir Capacitation**

# Fondations et fonds de dotation : des acteurs modernes et engagés de l'intérêt général

## Dix propositions du Centre français des Fonds et Fondations

**Centre français  
des Fonds et Fondations**  
34 bis, rue Vignon - 75009 Paris  
Téléphone 01 83 79 03 52  
info@centre-francais-fondations.org  
www.centre-francais-fondations.org



### Le Centre français des Fonds et Fondations

Créé en 2002 par sept fondations françaises souhaitant s'engager pour la promotion et pour la défense de leur secteur, le Centre français des Fonds et Fondations a vocation à regrouper tous fonds de dotation et fondations, quels qu'en soient le statut juridique, le mode opératoire, les moyens, les fondateurs ou la mission d'intérêt général.

Réunissant aujourd'hui plus de 300 adhérents représentant près de 60% des dépenses du secteur, il a pour mission d'aider à la connaissance du secteur et d'en favoriser le développement et vise à promouvoir une forte culture philanthropique en France, au service de toutes les causes d'intérêt général.

Le Centre français des Fonds et Fondations accompagne, documente et renforce un secteur en pleine évolution, mutation et diversification. Il est le porte-parole des fonds et fondations auprès des pouvoirs publics et la voix des fonds et fondations en Europe et dans le monde. Centre d'information de référence du secteur, il assure une veille législative, réglementaire et fiscale accessible à tous sur [www.centre-francais-fondations.org](http://www.centre-francais-fondations.org) et contribue à la production d'études et d'enquêtes.

Le Centre français des Fonds et Fondations est présidé par Benoît Miribel et dirigé par Béatrice de Durfort.